

préciser l'application des principes votés, à en accélérer l'exécution pratique, à le compléter sur certains points (convention prévue pour la suspension des peines judiciaires, entretien sans témoin des délégués des Puissances protectrices avec les prisonniers, recherches de disparus), déclarations qui révèlent le ferme désir de voir transformer au plus tôt les dispositions arrêtées en mesures pratiques pour l'amélioration du sort des prisonniers bénéficiaires.

Il nous sera permis de relever l'affirmation du Gouvernement français qu'en votant la restriction concernant les représailles (art. 42), il a eu pour but d'éviter en fait l'emploi des mesures de cette nature qu'il réproouve et dont la légitimité au point de vue juridique motive toutes réserves de sa part.

Il fait une déclaration analogue au sujet du travail forcé imposé aux civils dans les Départements occupés.

---

### **Réorganisation du Service général des prisonniers de guerre**

*Arrêté du 19 mai 1918*

Nous empruntons au *Bulletin de l'Office d'Information*, n° 146, le texte de l'arrêté récent du Président du Conseil, ministre de la Guerre, lequel définit et précise de façon intéressante les attributions de ce rouage, antérieurement créé déjà.

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué, au ministère de la Guerre, un Service général des prisonniers de guerre, chargé de l'administration des prisonniers de guerre français en pays ennemi ou neutre.

Rentrent notamment dans ses attributions :

- 1° La réglementation du régime général des prisonniers de guerre.
- 2° Les mesures à prendre pour assurer l'exécution des accords internationaux.
- 3° L'utilisation de la main d'œuvre prisonnière.
- 4° Le rapatriement et l'internement, en pays neutres, des prisonniers de guerre français et ennemis.
- 5° Le régime des questions concernant les prisonniers français internés en pays neutre.

6° L'organisation et le contrôle des secours aux prisonniers français.

7° L'étude et le réglemeut des questions relatives à la protection des prisonniers français et à l'amélioration de leur sort.

ART. 2. — Le directeur du Service général des prisonniers de guerre relève directement du Sous-secrétaire d'Etat de la justice militaire. Il peut être assisté d'un adjoint.

ART. 3. — Il est institué une Inspection générale des prisonniers de guerre, qui est chargée de l'exécution et du contrôle de toutes les mesures d'ordre militaire concernant les prisonniers de guerre ennemis en France. Elle assure notamment le recrutement et la discipline du personnel constituant le cadre ou la garde des prisonniers, présente les propositions pour l'avancement et les décorations, règle l'organisation et l'inspection des camps et dépôts, la censure de la correspondance et des colis, la surveillance et la discipline des prisonniers.

ART. 4. — A la tête de cette Inspection est placé un officier général ou supérieur, qui relève directement du Sous-secrétaire d'Etat de la justice militaire.

Un ou plusieurs officiers peuvent lui être adjoints.

ART. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté ministériel du 9 février 1916, sont abrogées.

ART. 6. — Le Sous-secrétaire d'Etat de la justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 19 mai 1918.

Georges CLEMENCEAU.

Le Sous-secrétaire d'Etat de la justice militaire,

Vu l'arrêté de M. le président du Conseil, ministre de la Guerre, en date du 19 mai, réorganisant le Service général des prisonniers de guerre :

Arrête :

M. le général de division Vêrand est délégué dans les fonctions d'Inspecteur général des prisonniers de guerre.

M. le colonel d'infanterie Ferté est délégué dans les fonctions d'adjoint à l'Inspecteur général des prisonniers de guerre.

Paris, le 26 mai 1918.

Edouard IGNACE.

Le Sous-secrétaire d'Etat de la justice militaire.

Vu l'arrêté de M. le président du Conseil, ministre de la Guerre, en date du 19 mai 1918, réorganisant le Service général des prisonniers de guerre,

Arrête :

M. Georges Cahen, maître des requêtes au Conseil d'Etat, en

mission au ministère de la Guerre, est délégué dans les fonctions de Directeur du Service général des prisonniers de guerre.

M. Joseph Alcock, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, est délégué dans les fonctions d'adjoint au Directeur du Service général des prisonniers de guerre.

Paris, le 26 mai 1918.

Edouard IGNACE.

(*Journal officiel* du 29 mai 1918).

---

**Réminiscences sur les origines de la Croix-Rouge  
à propos du nouveau livre du D<sup>r</sup> Cabanès : Chirurgiens  
et Blessés à travers l'histoire<sup>1</sup>**

Sous le titre de « Chirurgiens et blessés à travers l'histoire, des origines à la Croix-Rouge », le D<sup>r</sup> Cabanès vient de publier un beau volume de 624 pages in-quarto dans lequel il s'attache à démontrer que si l'art de tuer a été, de tous temps, en progrès sur l'art de guérir, et si les anciens ont omis le plus souvent de nous dire quel sort était réservé à ceux qui tombaient sur le champ de bataille, en s'étendant au contraire avec complaisance sur les faits d'armes, on peut néanmoins trouver dans l'histoire, à travers tous les siècles, la preuve de la sollicitude humaine en faveur des victimes de la guerre. Sans doute c'est de nos jours seulement que, dans un élan de solidarité dont aucune autre époque n'offre l'exemple, le soin des blessés est sorti de la période rudimentaire des époques qui l'ont précédée, mais dès l'antiquité et à travers toute l'histoire on retrouve la trace de l'existence d'un service d'assistance aux blessés.

Le D<sup>r</sup> Cabanès, mieux que qui que ce soit, était désigné pour nous donner cette intéressante étude ; il connaît à fond l'histoire dès ses origines, et tout particulièrement celle des siècles qui ont précédé le nôtre, mais cela sous un angle ignoré de la plupart des historiens, celui de la pathologie ; il a pénétré non seulement les idées et méthodes médicales des différentes époques mais encore la vie privée des hommes célèbres, il a scruté leurs actes pour se faire une opinion

---

<sup>1</sup> Voy. aux *Ouvrages reçus*, p. 307.